

**Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu**  
**Règlement 520-20**

**Règlement numéro 520-20 pour la création d'un fonds de roulement de 300 000\$**

**ATTENDU** que la municipalité ne possède pas de fonds de roulement;

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec;

**ATTENDU** que la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 472 136\$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité<sup>i</sup>;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 décembre 2020;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.**

Le Conseil est autorisé à créer un fonds de roulement d'un montant de 300 000\$.

**ARTICLE 2.**

Ce montant sera composé de 300 000\$ à même les surplus non affectés au 31 décembre 2020.

**ARTICLE 3.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Il est proposé par monsieur Ronald Girardin, appuyée par monsieur Jules Bergeron et résolu unanimement par les conseillers présents que le règlement no. 520-20 pour la création d'un fonds de roulement de 300 000\$ soient adoptés tel que lu.

Adopté à Saint-Blaise-sur-Richelieu, ce treizième jour de janvier deux mille vingt-et-un.

---

Sophie Loubert  
Secrétaire-trésorière  
Et directrice générale

---

Jacques Desmarais  
Maire

---

Date de l'avis de motion : 9 décembre 2020  
Date de l'adoption du règlement : 13 janvier 2021  
Date de publication : 14 janvier 2021